CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 126.491 du 16 décembre 2003

A.118.508/XIII-2582

En cause : **la Commune de Villers-la-Ville**,

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG
et Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

BOUCHONVILLE Marcel,

ayant élu domicile chez
Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2002 par la commune de Villers-la-Ville qui demande l'annulation de "l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne du 14 janvier 2002 accueillant partiellement le recours (...) introduit par Monsieur et Madame BOUCHONVILLE - DUBOIS, annulant la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Villers-la-Ville du 26 juin 2001 et octroyant le permis d'urbanisme sollicité pour la régularisation de la transformation d'une habitation sise rue Général Mellier 18 à Villers-la-Ville (Tilly)";

Vu la requête introduite le 29 mai 2002 par laquelle Marcel BOUCHONVILLE demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 12 juin 2002 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 12 mars 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre du 25 avril 2003 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la requérante;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 novembre 2003;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me N. FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la requérante, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me D. BRUSSELMANS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours peuvent être résumés comme suit :

1. Marcel BOUCHONVILLE introduit le 17 mai 2001 une demande de permis d'urbanisme tendant à régulariser la transformation d'une maison unifamiliale

d'habitation sise à Villers-la-Ville (Tilly), rue Général Mellier, 18. Il est accusé réception du dossier le 30 mai 2001.

2. Le 26 juin 2001, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Villers-la-Ville refuse de délivrer le permis sollicité. Marcel BOUCHONVILLE est informé de la décision de refus par un courrier de la commune du 27 juin 2001.

3. Le 24 juillet 2001, il introduit un recours contre la décision de refus auprès du Gouvernement wallon. Par lettre du 31 juillet 2001, l'administration régionale écrit avoir reçu le recours le 25 juillet 2001. Les parties sont entendues par la commission d'avis le 30 août 2001.

4. Marcel BOUCHONVILLE adresse, le 10 octobre 2001, le rappel visé par l'article 121 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP). Le 15 octobre 2001, le Ministère de la Région wallonne lui écrit que son rappel a été reçu le 11 octobre 2001.

5. Par lettre du 8 novembre 2001 Marcel BOUCHONVILLE retire sa lettre de rappel. Il dépose par la suite de nouveaux plans qui modifient les précédents.

6. Le 12 décembre 2001, il adresse une nouvelle lettre de rappel en application de l'article 121 du CWATUP. La partie adverse en accuse réception par une lettre du 18 décembre 2001; elle écrit avoir reçu le rappel le 17 décembre 2001.

7. La partie adverse adopte le 14 janvier 2002 l'acte attaqué. Il est notifié à Marcel BOUCHONVILLE par lettre recommandée du 15 janvier 2002. Il accueille le recours, annule la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Villers-la-Ville et octroie, sous conditions, le permis sollicité;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation de l'article 121 du CWATUP et de l'excès de pouvoir; qu'en une première branche, la requérante expose que l'acte attaqué a été adopté et notifié au-delà du délai de trente jours prévu par l'article 121, alinéa 3, du CWATUP, à un moment où la partie adverse n'était plus compétente et où la décision dont recours était confirmée; qu'en une seconde branche, la requérante fait valoir qu'à supposer que le demandeur de permis ait retiré la lettre de rappel visée par l'article 121, alinéa 2, du CWATUP, il y aurait lieu de dire ce retrait inopérant, d'une part, parce qu'il n'est pas prévu par la disposition susvisée du CWATUP, et d'autre part, parce que ce

retrait n’a pas été notifié au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Villers-la-Ville;

Considérant que la partie adverse répond que la lettre de rappel n’a pas été notifiée au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué, de sorte qu’elle n’a produit aucun effet;

Considérant que l'article 121 du CWATUP est libellé comme suit :

" Dans les 75 jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement envoie sa décision au demandeur, au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué.

A défaut, le demandeur peut, par envoi recommandé à la poste, adresser un rappel au Gouvernement et en informe simultanément le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué.

A défaut d'envoi de la décision du Gouvernement dans les trente jours à dater de la réception par le Gouvernement de la lettre recommandée contenant le rappel, la décision dont recours est confirmée";

Considérant qu’en permettant au demandeur de permis d’adresser un rappel et d’ainsi lier la compétence du Gouvernement, le législateur régional déroge aux règles habituelles de compétence, lesquelles sont d’ordre public; qu’en l’absence d’habilitation légale, il n’appartient pas au demandeur qui a fait le choix de mettre en oeuvre le mécanisme de l’article 121, alinéa 2, de délier le Gouvernement du délai qui lui est imparti pour statuer sur le recours introduit devant lui et d’échapper ainsi à la confirmation de la décision dont recours, c'est-à-dire de modifier à nouveau la compétence; que le retrait de la lettre de rappel n’a pas pour effet de dégager la partie adverse de l’obligation de statuer dans le délai de l’article 121 précité;

Considérant qu’il importe peu que la lettre de rappel n’ait pas été dénoncée au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué; que cette formalité, qui n'est pas prévue dans l’intérêt de l’administré, ne peut être considérée comme étant substantielle et affectant dès lors la validité du rappel; que tout autre raisonnement aboutirait en outre à permettre au demandeur de permis de commettre des abus de procédure, le Gouvernement wallon pouvant ignorer si le rappel a été dénoncé ou non conformément à l’article 121, alinéa 2, du CWATUP;

Considérant qu’en l’espèce l’intervenant a introduit auprès du Gouvernement wallon, le 24 juillet 2001, un recours contre la décision de refus de permis d’urbanisme du 26 juin 2001 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Villers-la-Ville; qu’un accusé de réception lui a été délivré le 31 juillet

2001, attestant de la réception du recours le 25 juillet; que le délai de 75 jours imparti au Gouvernement pour adopter et notifier sa décision prenait cours le 26 juillet et expirait le 8 octobre 2001; que, le 10 octobre 2001, l'intervenant a adressé au Gouvernement wallon un envoi recommandé contenant rappel au sens de l'article 121 du CWATUP; que, le 15 octobre 2001, la partie adverse a accusé réception de la lettre de rappel, qu'elle précise avoir reçue le 11 octobre 2001; qu'il s'ensuit que le délai utile de trente jours pour prendre et notifier la décision expirait le 10 novembre 2001; que ce jour étant un samedi, le dernier jour du délai était reporté au lundi 12 novembre; que si l'intervenant a retiré sa lettre de rappel par une lettre du 8 novembre 2001, ce retrait n'a pas pour effet de dégager la partie adverse de l'obligation de statuer dans le délai de l'article 121 précité;

Considérant que le retrait de la première lettre de rappel étant inopérant, la seconde lettre de rappel du 12 décembre 2001 n'a produit aucun effet; que l'acte attaqué a été adopté le 14 janvier 2002 et notifié le 15 janvier 2002, soit en dehors du délai imparti par l'article 121, alinéa 3, du CWATUP, à un moment où la partie adverse n'était plus compétente, la décision du collège des bourgmestre et échevins étant confirmée; que le premier moyen est fondé en ses deux branches;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen, lequel, à le supposer fondé, ne pourrait conduire à une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne du 14 janvier 2002 accueillant partiellement le recours introduit par Monsieur et Madame BOUCHONVILLE - DUBOIS, annulant la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Villers-la-Ville du 26 juin 2001 et octroyant le permis d'urbanisme pour la régularisation de la transformation d'une habitation sise rue Général Mellier 18 à Villers-la-Ville (Tilly), bien cadastré 5e division, section C, no 161s.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le seize décembre deux mille trois par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.